



Arrêt

n° 143 534 du 17 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

2. la Commune d'Uccle, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la « décision qui lui refuse le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...) », prise le 30 janvier 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Mme D. SCHOLTUS, délégué, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 30 septembre 2013, la requérante et Monsieur [D. M. G. P.], ont effectué une déclaration de cohabitation légale, laquelle a été enregistrée le 8 octobre 2013.

1.3. Le 29 octobre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat

enregistré conformément à une loi » de Monsieur [D. M. G. P.], ressortissant portugais admis au séjour en Belgique.

1.4. En date du 30 janvier 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante et lui a été notifiée le 8 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (défaut de preuves de relations durables) ».

2. Remarque préalable

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

Le Conseil observe que l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance de la carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 2 de la même disposition au moyen d'une annexe 20 et procède au retrait de l'attestation d'immatriculation.

La décision attaquée relève dès lors de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile communique, au Bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune indication de nature à démontrer que la première partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule deuxième partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des articles 40bis, §2, alinéa 1er, 2°, 40ter et 62, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; Violation du principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue ».

La requérante soutient que « la partie adverse motive mal sa décision lorsqu'elle ne tient pas compte du fait qu'elle entretenait déjà des contacts réguliers avec le ressortissant de l'Union et ce, bien avant qu'une déclaration formelle de cohabitation légale ait été enregistrée et qu'une demande de séjour de plus de trois mois ait été introduite en date du 29/10/2013 ; Qu'en effet, la partie adverse (...) ne précise pas les pièces [qu'elle a] apportées (...) pour prouver la relation durable ; Que pourtant, lesdites pièces tendent à démontrer qu'[elle] connaissait déjà son partenaire depuis longtemps et entretenait des contacts régulières (*sic*) depuis plus de deux ans ; Que le CCE doit sanctionner le défaut de motivation, ou à tout le moins, une motivation insuffisante opérée par la partie adverse qui, sans calcul de la durée effective de la cohabitation, s'est basée uniquement sur la date de la demande d'enregistrement de la cohabitation légale pour aboutir de manière hâtive à la conclusion selon laquelle, entre autres, il n'existe pas de preuves de relations durables ». Après avoir rappelé le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, ainsi que des articles 40bis, §2, 2° et 40ter, alinéa 2, de la loi, la requérante argue « Que de l'analyse des dispositions légales reproduites ci-dessus, il ressort qu'[elle] s'y est bien conformée en démontrant notamment qu'elle connaît son partenaire membre de l'Union depuis au moins

deux ans précédant la demande d'attestation d'enregistrement ; [Qu'elle] s'y est davantage conformée en apportant la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de son partenaire membre de l'Union, le bail enregistré de ce dernier et l'attestation d'assurabilité certifiant qu'elle dispose une (*sic*) mutuelle ». Elle estime que « la partie adverse a mal apprécié les faits, n'a pas procédé à un examen individuel du dossier et a ainsi violé la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne (CJUE) dans l'affaire Chakroun, jurisprudence qui exige ledit examen eu égard à [sa] vie familiale (...) ».

Rappelant le contenu de l'article 8 de la CEDH, la requérante fait valoir que « la possibilité que l'ordre de quitter le territoire [lui] décerné (...) soit mis en exécution entraînera une violation de l'article 8 de la [CEDH], en ce sens qu'[elle] serait éloignée de sa partenaire (*sic*) membre de l'Union, alors que rien n'indique qu'ils ont une moindre volonté de mettre formellement fin à la cohabitation légale en cours ».

Elle considère qu'« il y aurait une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale (...) si elle devrait (*sic*) brusquement être éloignée de son partenaire membre de l'Union » et poursuit en se référant à la jurisprudence du Conseil afférente à l'article 8 de la CEDH. La requérante précise que « du fait que [sa] cohabitation légale (...) avec son partenaire membre de l'Union n'est pas contestée par la partie adverse, en [lui] demandant (...) de se séparer avec (*sic*) ce dernier, les relations constitutives d'une vie familiale sont mises à mal », et ajoute « Qu'en l'espèce, il ressort clairement qu'il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs à partir du moment où [elle] ne peut être éloignée de son partenaire membre de l'Union (ou forcer ce dernier à la suivre pour aller vivre au Brésil) alors qu'il n'est pas certifié qu'elle y dispose d'un emploi stable pouvant leur garantir de mener au minimum une vie conforme à la dignité humaine ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est reconnu au partenaire auquel le citoyen de l'Union européenne est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, à savoir :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

Le Conseil précise que l'article 52, §3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur lequel se fonde l'acte entrepris prévoit, quant à lui, ce qui suit : « Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...] ».

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante s'est manifestement abstenue de produire des preuves qu'elle entretient une relation de partenariat durable et stable avec la personne rejointe, et ce malgré la requête expresse de la deuxième partie défenderesse, libellée de la sorte sur l'annexe 19ter établie le 29 octobre 2013 : « L'intéressée est priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 29 janvier 2014 les documents suivants : Preuves de relation durable ». En effet, à l'appui de sa demande de carte de séjour, la requérante s'est contentée de produire une attestation d'enregistrement d'une cohabitation légale effectuée le 30 septembre 2013, ainsi qu'une copie de son passeport.

Le Conseil relève également que ce motif n'est pas sérieusement contesté en termes de requête, la requérante se limitant à soutenir « qu'elle entretenait déjà des contacts réguliers avec le ressortissant de l'Union et ce, bien avant qu'une déclaration formelle de cohabitation légale ait été enregistrée », et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des « pièces tendent (*sic*) à démontrer qu'[elle] connaissait déjà son partenaire depuis longtemps et entretenait des contacts régulières (*sic*) depuis plus de deux ans », argumentation nullement avérée et qui repose en réalité sur les seules

assertions de la requérante, cette dernière restant au demeurant en défaut de préciser quelles pièces n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse.

Le même constat s'impose à l'égard de l'argument selon lequel la requérante aurait produit « la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de son partenaire membre de l'Union, le bail enregistré de ce dernier et l'attestation d'assurabilité certifiant qu'elle dispose une (*sic*) mutuelle », ces documents ne figurant ni au dossier administratif, ni même en annexe à la requête.

In fine, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à défaut d'être utilement contesté.

L'ingérence dans la vie privée de la requérante, à même la supposer avérée, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Au surplus, quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale de la requérante, il ressort de l'acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, à savoir l'obligation d'établir le caractère durable et stable de la relation entretenue avec son partenaire conformément à l'article 40*bis*, §2, 2°, a), de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n° 2 442 du 10 octobre 2007 et n° 15 377 du 29 août 2008).

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT